

ANALYSE GLOBALE DE L'AFFAIRE SARAH HALIMI

La légitime émotion créée par l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation du 14 avril 2021, 4 années et 10 jours après l'horrible meurtre de Sarah Halimi ne doit pas dissimuler à la fois une nécessaire réflexion et des interrogations incontournables.

Dans un premier temps, il faut

- **rappeler ce qu'est la Cour de Cassation**
- **rappeler ce qu'est l'article 122-1 du code pénal**
- **résumer l'arrêt du 14 avril 2021**

Comprendre ce qu'est la Cour de Cassation

La Cour de Cassation n'est pas un troisième degré de juridiction c'est à dire qu'il ne lui appartient pas de rejurer une troisième fois le dossier.

Les faits lui sont théoriquement étrangers.

Son rôle est d'être **le juge du droit** : elle doit vérifier uniquement si la motivation de l'arrêt de la Chambre de l'instruction qui lui est soumis est suffisant, correct au niveau du droit et exempt de contradiction de motifs

Que signifie l'article 122-1 du code pénal ?

« N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique **ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.**

La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique **ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes** demeure punissable. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.

Donc :

En cas d'abolition du discernement, irresponsabilité pénale, pas de condamnation

En cas d'altération, la responsabilité pénale subsiste et une peine est possible

Ensuite rappel de l'arrêt de la Cour de Cassation :

« Les dispositions de [l'article 122-1, alinéa 1^{er}, du code pénal](#) ne distinguent pas selon l'origine du trouble psychique ayant conduit à l'abolition de ce discernement. »

Cela signifie que Kobili Traoré, l'auteur des faits, doit donc être jugé **irresponsable** quand bien même la bouffée délirante ayant marqué l'abolition de son discernement était due à sa consommation régulière de cannabis.

La Cour de Cassation renvoie la balle dans le camp du législateur, l'Avocate Générale indiquant dans son réquisitoire oral :

« Il n'en irait différemment que si vous posiez un principe général d'exclusion de l'irresponsabilité pénale en cas de trouble mental d'origine exotoxique et c'est un pas qui, à mon sens, ne peut être franchi sans outrepasser votre office.

Seul le législateur pourrait franchir un tel pas.

C'est la raison pour laquelle dans cette affaire je conclus principalement au rejet du pourvoi. »

Précisions :

-au moment des faits, Chantal Arens est Première Présidente de la Cour d'Appel de Paris (depuis le 30 juillet 2014) et à la date de l'arrêt elle est la Première Présidente de la Cour de Cassation depuis Juin 2019

- au moment des faits François MOLINS est le Procureur de la République du TGI de Paris (depuis novembre 2011). A la date de l'arrêt de la Cour de Cassation il est le Procureur Général près la Cour de Cassation depuis octobre 2018.

C'est à dire que les deux plus hauts magistrats de France ont eu à connaître de cette affaire à deux moments clés de leur carrière et a deux moments clés du dossier

Pour comprendre cette affaire, **il faut l'examiner dans sa globalité** car c'est ce qui va permettre de multiples interrogations parfois sans réponses mais pas sans dramatiques conséquences.

L'arrêt de la Chambre Criminelle sonne la fin d'une procédure qui interpelle du début à la fin tout praticien de la vie judiciaire.

Donc il faut aller au-delà de l'arrêt du 14 avril 2021.

PLAN

1- L'historique des faits

2- que se passe-t-il au niveau de l'instruction ?

= Pourquoi le refus de la reconstitution ?

= Pourquoi trois expertises psychiatriques

= Pourquoi le refus de la circonstance aggravante d'antisémitisme

= Pourquoi le choix du renvoi devant la Chambre de l'Instruction plutôt que celui de la Cour d'Assises ?

3 - l'arrêt de la Chambre de l'instruction du 19 décembre 2019

4- l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation du 14 avril 2021

5- Le contexte prétorien de la Cour de Cassation

6- Quid du contexte politique ou corporatiste ?

7- Conclusion

1- HISTORIQUE DES FAITS

Qui sont les protagonistes de l'affaire dans la nuit du 3 avril au 4 avril 2017 qui va se dérouler en deux moments :

- Une famille malienne chez qui Traore s'introduit : la famille DIARRA
- Sarah Halimi
- Les forces de police

Mon exposé des faits découle de l'analyse de :

- L'arrêt de la Chambre de l'Instruction du 19 décembre 2019 contre lequel le pourvoi a été formé
- L'avis écrit du Conseiller à la Cour de Cassation M. GUERY
- Le réquisitoire écrit de l'Avocate Générale à la Cour de Cassation Mme ZIENATARA

Je n'ai donc pas eu un accès direct au dossier d'instruction mais ces décisions le résument ; il y a aussi les articles de presse nombreux issus de titres différents.

Il y a plusieurs moments dans le déroulement des faits qui se sont produits dans la nuit du 3 au le 4 avril 2017

Dans un premier temps, vers 3h/3h30 Kobili Traore, qui affirme ne pas avoir les clés de son appartement sonne chez son voisin malien DIARRA qu'il connaît, s'engouffre dans l'appartement dont il verrouille la porte en s'emparant de la clé. La famille se cache et s'enferme dans une chambre et appelle la police en indiquant être séquestrée.

Les policiers de la BAC du 11ème et des effectifs de la BAC 75 arrivent mais étant démunie d'un bélier ne peuvent ouvrir la porte ; ils entendent cependant Kabili Traore hurler et réciter des prières.

Dans un second temps, il s'introduit dans l'appartement de Sarah Halimi contigu à la famille malienne, en passant par les balcons qu'il enjambe. Vers 4h du matin il marche dans l'appartement, découvre une Torah tandis que Sarah Halimi se réveille.

Il va la frapper avec le téléphone fixe, avec ses poings et ses pieds puis va la soulever et la jeter par la fenêtre.

D'après l'arrêt de la Chambre de l'instruction, Sarah HALIMI est vivante au moment où elle est précipitée dans le vide

Puis il retourne dans l'appartement de la famille malienne en enjambant à nouveau le balcon

Un témoin des faits va qualifier le comportement de Kobili Traore de bestial et le décrit comme criant notamment « *tu vas fermer ta gueule, grosse pute, salope, tu vas payer* ». Selon le témoin, il disait à plusieurs reprises « *Allah Akbar* » et « *Que Dieu me soit témoin* »

Que fait la police ?

Elle interpelle Kobili TRAORE à **5h35** au domicile de la famille malienne alors qu'il est en train de réciter des versets du Coran.

Le comportement des forces de police suscite des interrogations

Sammy Ghozlan , président du [Bureau national de vigilance contre l'antisémitisme](#) (BNVCA), lui-même ancien policier a décrit précisément l'intervention des policiers . Il en découle :

- "Les policiers de la BAC sont venus trois minutes après avoir été appelés. Ils étaient au nombre de quatre arrivés **un peu avant 4 h 30**.
- devant les cris menaçants de Traore ,un second équipage de la Bac est arrivé **vers 4h40**
- **à 4h48** , une colonne d'intervention d'assaut d'une vingtaine de policiers est arrivée.

Nous sommes donc en présence d'environ 28 policiers.

On peut s'attendre un assaut mais pendant 1h10 il ne se passe rien et **à 5h30** Sarah HALIMI est défenestrée.

C'est après cette défenestration que Traore est interpellé à **5h35** dans l'appartement de la famille malienne.

D'après l'audition devant la commission des affaires sociales du Sénat sur la réforme de l'expertise psychiatrique de Me Nathanael MAJSTER ... Traoré va rester pendant 5 heures sur un banc au Commissariat sans que personne ne lui parle ; il s'énerve et

Au vu de son état particulièrement excité, il est dirigé aux Urgences Médicales Judiciaires de l'Hôtel-Dieu aux fins d'examens médicaux et notamment d'examen de comportement.

Ces derniers révélaient des troubles mentaux manifestes nécessitant un transfert à l'Institut Psychiatrique de la Préfecture de Police de PARIS (I.P.P.P.) et son état est **jugé incompatible avec la garde à vue.**

L'analyse toxicologique et l'expertise toxicologique mettent en évidence la présence de cannabis

Une information judiciaire est ouverte sur réquisition du Parquet le **14 avril 2017** des chefs **d'homicide volontaire** et de séquestration avec absence de libération volontaire avant le 7ème jour avec désignation des magistrats instructeurs
la circonstance aggravante liée à l'antisémitisme n'est pas visée par le réquisitoire INTRODUCTIF ,

D'après ce que je sais par la lecture de certains articles le **7 avril**, le Procureur de la République de Paris François Molins a reçu des dirigeants d'organisations juives françaises pour faire part de sa prudence à l'égard de la qualification d'antisémitisme :

« Rien ne permet de retenir le caractère antisémite et rien ne permet de l'exclure. L'enquête se poursuit et toutes les pistes sont ouvertes ».

Traoré n'est mis en examen par le magistrat instructeur que le **10 juillet 2017**, son audition étant jusqu'alors incompatible avec son état de santé mentale.

Entre le 4 et le 14 avril c'est le Parquet qui est en charge : donc enquête de flagrance mais :

pas de garde à vue de l'entourage

pas de garde à vue des voisins aux déclarations contradictoires

pas de garde à vue des amis de Traore

on n'investigue pas sur le téléphone de Traore immédiatement

on ne regarde pas le compte Facebook de la sœur

on ne regarde pas ce qui se passe à la mosquée Omar

l'enquête de flagrance est déjà faite comme si Traore a un discernement aboli

2- que se passe-t-il au niveau de l'instruction

Dans un article du Figaro du 18 décembre 2019 Me Gilles -William GOLDNADEL, avocat de la soeur de Sarah Halimi, qualifie l'instruction menée de manière surréaliste et sans aucune considération pour la victime ; il dira dans un autre article que pour la première fois de sa vie professionnelle il a assisté à une instruction menée uniquement à décharge. Il semblerait que la magistrate ait même refusé de le recevoir à plusieurs reprises.

4 questions existent et doivent être posées sans retenue :

Pourquoi la reconstitution a-t-elle été refusée ?

Pourquoi y a-t-il eu trois expertises psychiatriques ?

Pourquoi les magistrats instructeurs refusent la circonstance aggravante d'antisémitisme

Pourquoi un renvoi devant la Chambre de l'Instruction plutôt qu'un renvoi devant la Cour d'Assises ?

1ère question : pourquoi y a-t-il eu un refus de reconstitution des faits ?

Le principe dans une procédure criminelle c'est la reconstitution des faits.

Elle est reconnue par les praticiens comme :

- un acte majeur
- un acte constituant une étape cruciale de l'instruction
- un moment déterminant pour la manifestation de la vérité

Elle se fait sous la direction du magistrat instructeur en présence de toutes les parties concernées et ce, sur les lieux de l'infraction.

Cette reconstitution apparaît d'autant plus opportune qu'une partie de la scène a été enregistrée par un voisin. La bande-son, que possèdent les enquêteurs, confirme le calvaire de Sarah Halimi. Les coups gratuits portés par l'agresseur sont d'une violence extrême. L'autopsie révélera plus d'une vingtaine de fractures sur le corps et le visage de la victime.

Cette reconstitution a été demandée par les parties civiles le **11 décembre 2017** après que Traoré ait été interrogé une première fois le 10 juillet 2017.

Le **29 janvier 2018** la juge d'instruction refuse cette mesure, décision confirmée par la Chambre de l'Instruction le **5 juillet 2018** devant laquelle un appel avait été interjeté.

Pourquoi ce refus ?

Dans son ordonnance relayée par un article du Monde signé [Louise Couvelaire](#) et publié le 30 janvier 2018 la juge Anne IHUELLOU rejette la demande des parties civiles, estimant que :

« La reconstitution sollicitée n'est pas compatible avec les contraintes liées à l'état de santé du mis en examen et n'est en tout état de cause pas nécessaire à la manifestation de la vérité ; la matérialité des faits étant non contestée par le mis en examen ».

Elle souligne que Traoré « *demeurait fragile surtout après une rechute à l'hôpital psychiatrique.*

Deux remarques concernant cette motivation :

La première :

J'affirme qu'un tel refus ne se justifie jamais car il faut toujours vérifier si les aveux du mis en cause sont corroborés ou non par les éléments de fait découlant de la reconstitution : il peut mentir, se tromper, il peut même omettre des faits qui lui sont favorables même si dans cette affaire il est difficile de les trouver !

Il ne suffit pas d'affirmer que l'aveu existant cela exclut la reconstitution car l'aveu n'est pas toujours l'expression de toute la vérité mais d'une seule vérité : celle du mis en cause

La seconde :

Comment admettre que Traoré soit en mesure d'être auditionné à trois reprises par les magistrats instructeurs

- le 10 juillet 2017 en relatant sa version précise des faits
- le 27 février 2018 c'est à dire un mois après cette motivation il était à nouveau interrogé et s'expliquait à nouveau
- le 12 octobre 2018 il était à nouveau interrogé alors que l'arrêt confirmant le refus de la reconstitution est du 5 juillet 2018

et serait incapable d'être auditionné sur les lieux de son forfait ?

Comment ne pas penser que le refus de la reconstitution lui est favorable car l'horreur du crime dans son déroulement aurait sauté aux yeux des personnes présentes

Une interrogation s'impose alors pour tenter de trouver une explication, soit différente, soit complémentaire.

Mon idée c'est que peut être la reconstitution aurait mise aussi en évidence une gestion malencontreuse par les responsables de la police de cette affaire ; la chaîne de commandement a été défaillante à l'évidence.

Au cabinet du préfet de police de Paris, il y a une permanence avec un préfet de permanence au courant des déplacements, un commissaire de police responsable de tout Paris et un substitut de permanence au Parquet informé de tout ce qui se passe. Tous sont informés de ce qui se passe. Ils ont donné des instructions ? La reconstitution aurait permis de savoir lesquelles et quelles ont été les suites données ?

Rappelons-nous la présence et l'intervention du Procureur de la République de Nanterre lors de la prise d'otages d'enfant dans une école de Neuilly par un individu surnommé Human Bomb qui a été neutralisé et tué par les services de police d'intervention. C'était beaucoup plus compliqué à Neuilly qu'à Paris !!!

Rappelons-nous que la Préfète de Loire-Atlantique, Nicole Klein était en poste en Seine-Maritime au moment de l'assassinat du père Hamel, le 26 juillet 2016. C'est elle qui a donné l'ordre de tirer sur les deux islamistes.

J'ai rappelé dans l'historique le timing d'intervention des forces de police et je ne peux que me rappeler que le 20 juin 2017, au nom de membres de la famille de la victime, Me Gilles-William Goldnadel a porté plainte contre la police pour non-assistance à personne en danger.

Le 9 mai 2019, Maître Loïc Henri, un des avocats de la famille de Sarah Halimi, [a écrit](#) sur son compte Facebook :

« Nous sommes donc en présence d'un Magistrat refusant la reconstitution de l'assassinat de Sarah Halimi afin d'éviter l'implication de par leur inaction des 28 policiers présents ce soir-là. »

Comment en effet admettre que 28 policiers présents, témoins des cris d'horreur de la victime ne soient intervenus qu'après sa déféstration

Mon interrogation n'est pas dénuée de fondement car elle a été relayée par la presse sans aucune équivoque :

Le 7 juillet 2017, **le journal Marianne** sous la signature de Martine GOZLAN écrit :

« La famille de Sarah Halimi s'interroge aussi sur l'inertie des forces de l'ordre « Me Gilles William Goldnadel qui représente une partie des parents a porté « plainte contre la police pour non-assistance à personne en danger

« En une heure sont en effet arrivés sur les lieux, au moment des coups et de « l'assassinat, 26 policiers dont on ne s'explique pas le manque de réaction. « Ordres, contre-ordres, cafouillage ? Le préfet de police, dans sa « réponse au Comité de soutien vérité et justice pour Sarah Halimi, refuse « que soit effectuée une enquête de l'Inspection générale de la police « nationale (IGPN). Pourquoi ? Ce n'est pas de gaieté de cœur que nous « portons plainte contre des policiers..... »
L'image de la Police et de la Préfecture de Police risquait à l'évidence d'en pâtir.

Le **Canard Enchaîné** dans un article en date du 28 avril 2021 signé « J C » évoque les ratés de l'intervention de la police soulignant que les policiers ont mis une heure à interpellier l'auteur alors qu'ils savaient où il se trouvait

Le 29 avril 2021, le **journal Libération** souligne dans un article signé Dov ALFON le silence des policiers, présents en nombre dans la cage d'escalier, écoutant patiemment les cris de la victime sous la torture, puis le choc de sa défenestration avant d'intervenir plus d'une heure après que le meurtrier avait quitté les lieux.

L'ancien policier et président du Bureau national de vigilance contre l'antisémitisme, **Sammy Ghozlan**, a souligné que l'une des raisons pour lesquelles les policiers sont restés inertes de longues minutes pendant le martyr de Sarah Halimi au lieu d'intervenir alors qu'ils étaient en nombre largement suffisant sur les lieux, est que leurs supérieurs ont craint de déclencher des violences ou autre rixes urbaines et communautaires, en souvenir des impressionnantes émeutes de 2005

Par ailleurs, à l'évidence, il était visible que Traore ne portait pas d'arme ni de gilets explosifs
Sammy Ghozlan conclut :

: "Certes, les policiers, présents lors de la tuerie du Bataclan comme dans l'immeuble de Sarah Halimi la nuit du crime, sont restés trop longtemps inertes parce qu'ils n'ont pas reçu les ordres pour déclencher une action violente. Les responsables de ce dysfonctionnement sécuritaire sont en premier lieu leurs supérieurs.

Leurs supérieurs ce sont notamment le Préfet Cadot et le Directeur de la police Nationale voire le Ministre de l'intérieur

Pas de réponse aujourd'hui à ces interrogations.

2ème question : Pourquoi trois expertises psychiatriques ?

Indubitablement cette affaire pose la question des expertises psychiatriques.

Mais cette question ne peut écarter ce que l'on sait avec certitude de la personnalité de Traoré.

3 traits dominant :

C'est un délinquant d'habitude

Nous sommes en présence d'un jeune homme né en 1990 qui entre janvier 2004 et juin 2015 c'est à dire en 11 années a un casier judiciaire qui porte 20 condamnations. Il n'a aucune profession ou du moins n'en exerce aucune, pas d'enfant, pas de lien matrimonial

Sa délinquance est principalement en relation avec les stupéfiants

Il faut bien comprendre ce que cela signifie et ce qui a été ignoré des magistrats et des experts

Nous sommes en présence d'un trafiquant d'habitude dans le domaine des produits toxiques ou psychotropes qui en consomme et en vend depuis des années. C'est un professionnel de la drogue

Donc il ne peut ignorer les conséquences terribles que peut déclencher la consommation de tels produits à la fois sur les autres et sur lui-même.

L'Expert ZAGURY, le premier expert psychiatre a d'ailleurs écrit dans son rapport :

« Comment un consommateur et trafiquant si avisé et si souvent condamné pour les stupéfiants pouvait-il ignorer que la consommation de produits toxiques illicites étaient susceptibles de générer une perte de contrôle aux conséquences imprévisibles »

C'est un délinquant d'habitude qui a toujours été responsable de ses actes

A aucun moment au cours de ces 20 condamnations il n'a été fait état d'une altération ou d'une abolition de son discernement bien que j'ignore s'il a fait l'objet d'examens médico psychologiques ou psychiatriques.

Venons-en à la question des expertises psychiatriques qui sont obligatoires en matière criminelle.

Nous sommes en présence de trois expertises psychiatriques confiées à trois collèges d'experts mais avec des experts que je qualifierais de « dominants » eu égard à leurs compétences reconnues, leur notoriété et le nombre de fois où ils ont été désignés dans des dossiers criminels.

Les trois experts dominants sont :

- le Docteur ZAGURY

- le docteur BENSUSSAN
- le docteur COUTANCEAU

Précision importante : les experts ont pris connaissance du dossier médical de Traoré qui, durant la procédure, était hospitalisé sans consentement à l'hôpital Saint Maurice puis à l'unité pour malades difficiles (UMD) Henri Colin.

Le Docteur ZAGURY est le premier expert désigné par les magistrats instructeurs.

En septembre 2017, il conclut à **l'altération du discernement** de la personne mise en examen.

Selon lui, « en dépit de la réalité indiscutable du trouble mental aliénant, l'abolition du discernement ne peut être retenue **du fait de la prise consciente et volontaire régulière du cannabis en très grande quantité** ».

On aurait pu penser que cette expertise se suffisait à elle-même mais sur **initiative des magistrats instructeurs** (comme le relève l'arrêt de la Chambre de l'Instruction du 19 décembre 2019) une seconde expertise est mise en œuvre.

Le Docteur BENSUSSAN assisté par le Professeur Frédéric ROUILLON et le docteur MEYER-BUISAN sont désignés et vont conclure à **l'abolition du discernement contredisant** l'avis du Dr ZAGURY.

Une troisième expertise est mise en œuvre **à la demande des parties civiles**.

C'est dans ces conditions que sont désignés les **Drs COUTANCEAU, GUEIFI et PASCAL** qui vont conclure également à **l'abolition du discernement mais** dans la motivation de l'arrêt de la Chambre de l'Instruction du 19 décembre 2019 il est relevé que le troisième rapport indique ...et je cite ... « *que le comportement (de Traoré) est compatible aussi bien avec une altération qu'une abolition* ».

Face à ces trois expertises contradictoires, que doit-on conclure ?

La seule conclusion d'évidence : c'est que nous ne sommes pas dans un monde médical unanime et que cette constatation est d'autant plus grave que comme l'ont reconnu les magistrats de la Cour de Cassation, que ce soit le Conseiller ou l'Avocate Générale l'examen psychiatrique ne peut être considéré comme une science exacte surtout qu'il existe différentes écoles entre les médecins psychiatres eux-mêmes

Il en découle des interrogations :

- Combien d'expertises faut-il pour prendre une décision ? pourquoi le magistrat favorise-t-il plus une expertise qu'une autre ?
- Comment apprécier une expertise avec le temps écoulé à compter de la date des faits ?
- Pourquoi ne pas admettre la première expertise ?

Doit-on se poser la question qui fâche à savoir : les magistrats instructeurs étaient -ils gênés par la non reconnaissance de l'abolition du discernement de la part d'un expert psychiatre unanimement reconnu et respecté ?

Fallait-il absolument une expertise favorable à Traore, au fait qu'il échappe à toute sanction pénale ?

Peut -on admettre que comme l'écrivent les seconds et troisièmes experts

« Cette « bouffée délirante » s'est avérée inaugurale d'une psychose chronique, probablement schizophrénique. Ce trouble psychotique bref a aboli son discernement au sens de l'article 122-1 du Code Pénal. »

SAUF QUE :

Le conseiller Gaury relève dans son avis qu'un brigadier de police avait été entendu en qualité de témoin et avait indiqué que la police avait tenté de négocier avec l'auteur des faits ce dont il résultait que ce dernier conservait tout ou partie de son discernement

SAUF QUE :

Lors de l'audience devant la Chambre de l'Instruction qui a rédigé l'arrêt objet du pourvoi, ce second collègue d'experts a reconnu que le diagnostic de schizophrénie sur lequel reposait leur raisonnement était erroné

SAUF QUE :

Les magistrates ont estimé qu'il y avait « **des raisons plausibles** » de conclure à l'abolition du discernement de Kobili Traoré, c'est à dire à son irresponsabilité pénale

On aurait tout de même aimé avoir des motifs certains car plausible vise une simple hypothèse !

- Je rappelle que la troisième expertise collégiale mise en œuvre à la demande des parties civiles conclut à une abolition du discernement mais avec des pincettes !!

évoque **l'hypothèse d'une irresponsabilité et non la certitude !!!** Parmi ces experts il y a le très estimé et compétent **Dr Coutanceau** qui va demeurer dans les annales pour avoir proclamé :
 « *L'acte est antisémite, mais le sujet ne l'est pas forcément.* »

L'Histoire a fait litière de ce genre d'analyse !!! c'est en définitive » *l'acte antisémite à l'insu de son plein gré* « pour reprendre une formule célèbre (celle de Richard Virenque, cycliste accusé de dopage).

Que conclure ?

On se rend ainsi compte que les avis étaient beaucoup plus partagés qu'on ne le dit ou l'écrit sur l'altération au regard de l'abolition et il est évident que le débat méritait d'être renvoyé devant la Cour d'Assises ce qui aurait permis aux citoyens de mieux interroger et de mettre en valeur les différences entre expertises

3ème question : pourquoi le refus de retenir la circonstance aggravante du caractère antisémite du meurtre

Initialement le caractère antisémite de l'acte meurtrier n'a pas été retenu dans les qualifications du réquisitoire introductif du Parquet c'est à dire du Procureur de la République. C'est ce réquisitoire qui détermine sur quoi doit porter l'instruction.

Si des faits nouveaux sont révélés, le Parquet doit préciser ses qualifications, en retrancher ou en ajouter. C'est ce que l'on désigne par les termes de « réquisitoire supplétif ». Quand le dossier d'instruction est terminé, il est transmis au Procureur de la République qui par un Réquisitoire Définitif détermine l'issue de la procédure et la qualification des faits criminels.

Dans ce dossier Le Procureur de la République va viser la circonstance aggravante d'antisémitisme à deux reprises :

- **Le 20 septembre 2017** au vu du résultat des auditions de Traore, des déclarations des témoins des faits et des membres de la famille de la victime le Parquet prenait des **réquisitions supplétives** pour que soit visé cette circonstance aggravante.
- **Par réquisitoire définitif du 17 juin 2019**, le procureur de la République de Paris indiquait qu'il résultait de l'information charges suffisantes pour avoir donné volontairement la mort à raison de

l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée

Il requérait la mise en accusation de Traoré devant la cour d'assises de Paris.

Mais malgré ce réquisitoire définitif, les magistrats instructeurs vont refuser la circonstance aggravante d'antisémitisme considérant notamment que Traoré a « prononcé *des paroles souvent inintelligibles voire au caractère insensé et elles ont affirmé que dans une bouffée délirante aigue il n'existe pas de capacité à sélectionner sa ou ses victimes* »

Pourquoi les magistrats instructeurs ne retiennent-ils pas les témoignages accablants de la famille de la victime et ne retiennent que les témoignages des proches de Traore et les déclarations négatives de ce dernier surtout si ce dernier a un discernement aboli ?

Rappelons que dans son réquisitoire écrit l'Avocate Générale près la Cour de Cassation a relevé :

- Que la victime craignait les membres de la famille Traore en raison d'une certaine hostilité à son égard
- Que la victime avait fait l'objet d'injures antisémites, de crachats et d'invectives mais avait refusé de porter plainte de crainte que les choses empirent

Pourquoi oublier que dans son rapport le Dr Bensussan écrit noir sur blanc :

« Nous dirions en résumé que Monsieur Kobili Traore était au moment des faits, du fait de la prégnance du délire, un baril de poudre. Mais que la conscience du judaïsme de Madame Halimi a joué le rôle de l'étincelle ».

Pourquoi omettre ce que l'Expert ZAGURY a constaté à savoir que la vue de la Torah et du chandelier avait déclenché chez Traore un déchainement frénétique haineux et vengeur associant Sarah Halimi au diable ?

La question demeure avec un étonnement légitime !

La Chambre de l'instruction dans son arrêt du 19 décembre 2019 va infirmer la thèse des magistrats instructeurs et retenir la circonstance aggravante de l'antisémitisme.

4ème question Pourquoi le choix du renvoi devant la Chambre de l'Instruction plutôt que celui devant la Cour d'Assises ?

Il faut une explication procédurale.

Les magistrats instructeurs suite au réquisitoire définitif du Procureur étaient devant un choix :

- soit le réquisitoire définitif était suivi par une ordonnance de renvoi de leur part renvoyant Traoré devant la Cour d'Assises pour y être jugé
- soit ils faisaient application des dispositions de la loi du 25 février 2008, dite « loi Dati ».

Qu'a apporté cette loi ? Les familles de victimes d'un malade mental criminel ne sont plus privées du débat comme c'était auparavant le cas avec le non-lieu. Une audience publique se tient devant la chambre de l'Instruction en cas d'irresponsabilité pénale : les débats ne portent alors que sur cette question essentielle.

On peut s'interroger sur le choix par les magistrats instructeurs de cette voie procédurale
ce choix qui n'est pas celui du Parquet
ce choix qui n'est pas celui des parties civile
ce choix ne peut faire l'objet d'un recours c'est à dire d'un appel par les parties civiles

Ainsi ce choix contraint au débat sur l'irresponsabilité pénale et ses conséquences et évite le débat sur le fond terriblement défavorable à Traoré !

Pourquoi défavorable sur le fond ?

Parce que les magistrats instructeurs évitent à Traore un procès devant une Cour d'Assises c'est à dire un jury populaire dont on peut supposer que devant l'horreur du crime ils s'orienteraient vers une condamnation lourde

je rappelle que les jurés populaires peuvent mettre en minorité les 3 magistrats professionnels car ils sont au nombre de 6 , nombre suffisant et nécessaire pour toute décision défavorable à l'accusé.

(À l'issue de cette audience, la chambre de l'instruction peut soit renvoyer l'accusé devant la Cour d'assises, si les arguments en faveur de l'irresponsabilité pénale lui paraissent insuffisants, soit rendre un arrêt de déclaration de culpabilité et « d'irresponsabilité pénale pour trouble mental ». Le crime reproché au sujet est alors inscrit à son casier judiciaire, la culpabilité est définitivement

établie, même s'il est pénalement irresponsable. Le « non-lieu » qui révoltait autrefois les familles comme l'opinion a bien disparu)

QUE CONCLURE ?

On s'aperçoit qu'avant l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation du 14 avril 2021 cette affaire provoquait déjà à la fois des interrogations inquiétantes et des stupeurs indignées.

3- SUR L'ARRET DE LA CHAMBRE D'INSTRUCTION DU 19 DECEMBRE 2019

Après les interrogations concernant le déroulement de la procédure d'instruction, on ne peut écarter les interrogations qui découlent de cet arrêt qui est la décision qui pose le principe de l'abolition du discernement de Traore.

Sans cet arrêt, il n'y aurait pas eu de pourvoi

l'arrêt de la Chambre de l'Instruction du 19 décembre 2019 retient contre Kobili Traoré :

- le meurtre contre Sarah Halimi avec la circonstance aggravante de l'antisémitisme
- la séquestration de la famille malienne voisine de Nobili Traore

Mais la Chambre de l'Instruction déclare Kobili TRAORE **irresponsable pénalement en raison de l'abolition de son discernement**

Dans le même arrêt, elle ordonne à l'encontre de Kobili Traoré :

- son hospitalisation complète dans un établissement
 - son interdiction d'entrer en relation avec la famille Halimi pendant 20 ans
- et elle met fin à la détention provisoire de Kobili Traoré

A propos de cette décision de la Chambre de l'Instruction, il faut souligner :

- que l'audience d'irresponsabilité pénale devant la chambre de l'instruction constitue un procès
- le mis en examen et son avocat sont présents, ainsi que la partie civile et son conseil,
- des experts-psychiatres ayant concouru aux différents rapports sont présents et sont interrogés par les avocats des parties, comme n'importe quel expert devant la cour d'assises,
- l'avocat général (procureur de la République devant la cour d'appel) prend des réquisitions, similaires à celles d'un procès d'assises, mais celles-ci se limitent au renvoi, ou non, devant une juridiction de jugement,

- les avocats du mis en examen et de la partie civile plaident, étant précisé que l'avocat de l'auteur des faits prend la parole en dernier
- Quel résultat possible ? 2 hypothèses

1-en cas d'absence de trouble mental, la chambre de l'instruction doit ordonner le renvoi du mis en examen devant la juridiction de jugement.

2-À défaut, elle rend un « arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ».

Ce qu'il faut retenir c'est que l'audience devant la chambre de l'instruction, dont l'objet se limite à se prononcer sur la responsabilité pénale du sujet et non sur sa culpabilité, ne remplace pas un procès d'assises.

C'est contre cet arrêt qu'un pourvoi a été formé devant la Cour de Cassation

Ouvrons une parenthèse : quelle aurait été l'issue si l'arrêt de la Chambre de l'Instruction avait été cassé ? La réponse est la suivante :

Si en revanche, la Cour de cassation décide de casser l'arrêt de la cour d'appel de Paris, elle ordonnera une nouvelle audience devant une autre chambre de l'instruction, laquelle pourra faire une analyse différente du dossier et décider – le cas échéant – de renvoyer Kobili Traoré devant une cour d'assises.

Je rappelle ces éléments de procédure pour éclairer sur les motivations de la Chambre de l'instruction qui aborde le dossier non pas sur les faits eux-mêmes mais **au regard des rapports d'expertises psychiatriques.**

D'ailleurs dans la motivation de cet arrêt les trois rapports sont analysés et repris dans leur totalité au niveau des conclusions

Ce qui est intéressant à relever c'est que la Chambre de l'instruction motive sa décision en expliquant :

- que l'argumentation du Dr ZAGURY ne peut être retenue car aucun élément du dossier d'information n'indique que la consommation du cannabis risquait de déclencher chez lui une bouffée délirante aiguë
- que la circonstance qu'il ait été condamné à trois reprises pour infraction à la législation sur les stupéfiants n'établit pas qu'il savait que la consommation de cannabis risquait de déclencher chez lui une bouffée délirante aiguë
- que les propos tenus par Traore avant et après la défenestration qui illustrent un reste de conscience et le fait qu'il n'a pas opposé de résistance à son interpellation ne sont pas incompatibles avec une abolition du discernement
- que ses troubles de comportement avaient commencé le 2 avril 2017 celui-ci déclarant être « marabouté » et qu'ils ont culminé dans la nuit du 3 au 4 avril 2017

C'est cette décision qui est déterminante, qu'il faut conserver à l'esprit en examinant ce dossier car elle est un véritable coup de grâce au procès d'assises !!!

Elle est critiquable sur le fond.

Pourquoi ?

- Compte tenu de l'état du droit en la matière et de l'absence de consensus des experts, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris aurait pu retenir la solution inverse, estimer que l'abolition de son discernement n'était pas certaine et décider que la question devait être tranchée par une cour d'assises.
- Elle fait fi et veut ignorer la connaissance de Traoré sur les effets du cannabis alors qu'il est à la fois consommateur et vendeur depuis l'âge de 16 ans à raison de 15 joints par jour !
- Parce qu'en choisissant la version de l'abolition du discernement alors que les propos tenus par Traoré sont considérés par les magistrats comme correspondant à un reste de conscience, ils révèlent leur propre contradiction : ce reste de conscience aurait dû permettre de retenir l'altération

Ce faisant le pourvoi devant la Cour de Cassation risquait effectivement en droit de poser un problème qui, selon moi, aurait pu être contourné par la Chambre Criminelle si elle l'avait voulu.

4- SUR L'ARRET DE REJET DU POURVOI DE LA CHAMBRE CRIMINELLE DE LA COUR DE CASSATION

Examinons les motivations du rejet en analysant :

- le rapport écrit du conseiller Gaury
- les réquisitions écrites et orales de l'Avocate Générale

dont je tiens à affirmer que le travail a été sérieux , minutieux , documenté bien que je n'en partage pas la conclusion

et tentons de voir comment cet arrêt s'intègre ou pas dans un contexte jurisprudentiel

Examinons le rapport écrit du Conseiller Gaury

Sa conclusion après 75 pages d'analyse est en faveur d'un rejet du pourvoi car il considère que l'arrêt de la Chambre de l'Instruction visant la bouffée délirante ne faisant pas obstacle à l'abolition du discernement a parfaitement analysé tous les éléments soumis à son appréciation

Mais quand on examine certains passages de son rapport on ne peut qu'être surpris par leur contenu.

Je vais donner quelques exemples :

Ainsi le Conseiller Gaury souligne une « **ligne de fracture** » entre les experts psychiatres, ligne de fracture entre ceux qui sont favorables à l'irresponsabilité et ceux qui y sont plutôt opposés.

Donc on se trouve en présence de ce que je me permets d'appeler une certaine « **idéologie médicale** » qui rend délicat la logique judiciaire qui doit en découler. Le Conseiller Gaury va le reconnaître en écrivant :

« Évidemment, tout cela vient remettre en cause les frontières classiques de l'irresponsabilité pour cause de trouble mental. »

Si les frontières ne peuvent être définies, il faut selon nous que le fond sur l'irresponsabilité soit tranché par une audience devant la Cour d'Assises.

D'ailleurs le Conseiller Gaury semble l'admettre puisqu'en résumant la question posée par le pourvoi il écrit :

« Le présent pourvoi porte sur les effets d'une faute antérieure dans les cas d'irresponsabilité pénale pour trouble mental. En d'autres termes, celui qui commet l'infraction peut-il invoquer une cause subjective de non-responsabilité après avoir librement consommé des substances de nature à entraîner ledit comportement ?

La chambre criminelle doit-elle donner, à cette question, une décision de principe, ou renvoyer à l'appréciation souveraine des juges du fond ?

Avec une indication étrange quand il précise

« Par ailleurs, il n'apparaît pas, dans l'état du dossier, que l'auteur soit dans un état qui l'empêcherait de se défendre devant une juridiction pénale. »

Comment comprendre qu'il soit en état de se défendre dans le même temps où il serait irresponsable pénalement des actes odieux accomplis ?

Pourtant il conclut au rejet du pourvoi !

Examinons maintenant les réquisitions de l'Avocate Générale Sandrine ZIENTARA

J'ai examiné :

-le réquisitoire écrit de 87 pages

-le réquisitoire oral

Ils suscitent plusieurs réflexions :

1ère réflexion :

J'ai trouvé une discordance dans les conclusions de ces deux réquisitoires.

Dans le réquisitoire écrit, l'Avocate Générale conclut à titre principal au rejet du pourvoi en soutenant qu' il n'appartient qu'au législateur de poser un principe d'exclusion systématique de l'irresponsabilité pénale lorsque l'abolition du discernement a pour cause une consommation volontaire de toxiques.

Mais dans **ses 9 dernières lignes** elle ouvre deux portes à une cassation possible dont l'une lui paraît impossible s'agissant d'une appréciation souveraine des juges du fond mais dont l'autre à titre tout à fait subsidiaire lui paraît pouvoir justifier une cassation dans la mesure où la faute du mis en cause (à savoir la consommation de cannabis, à l'origine de l'abolition du discernement, cause exclusive du passage à l'acte criminel) a été commise alors que le discernement n'était pas aboli et que cette faute est susceptible de qualification pénale au regard de ses conséquences non intentionnelles.

Ces portes entrouvertes n'ont pas été poussées par La Chambre Criminelle même si je reconnais qu'elles étaient difficiles à ouvrir !!!!

Dans son réquisitoire oral elle va s'en tenir à son argumentaire principal de rejet mais ne va plus évoquer son subsidiaire.

Elle avait commencé son réquisitoire oral en rappelant que son rôle était de donner un avis **“dans l'intérêt de la loi et du bien commun”**, puisqu'il ne peut s'agir de rejurer les faits ni, encore moins, de refaire l'instruction.

Mais il y a un passage de son réquisitoire qui pose question.

Elle explique que l'article 122-1 du code pénal ne vise pas dans son texte l'exclusion de l'irresponsabilité lorsque l'abolition du discernement a pour cause une consommation volontaire de toxiques

Elle ajoute que cette question est en cours d'approfondissement par les pouvoirs publics, qu'il s'agit d'un choix politique et qu'elle ne dispose pas des résultats ; elle écrit alors noir sur blanc que **« ce contexte doit inciter à la prudence »** car dit-elle :

« il serait paradoxal que la chambre adopte un nouveau principe, à portée générale, d'exclusion de l'irresponsabilité pénale en cas de consommation volontaire de toxiques, sans avoir tous ces éléments d'analyse et à l'heure où précisément la représentation nationale s'est emparée du sujet, au risque d'aller, ce faisant, dans un sens qui ne sera, in fine, peut-être pas celui du législateur. »

Faut-il comprendre que la Cour de Cassation se refuse à accueillir le pourvoi pour une raison plus politique que juridique de peur d'être en contradiction avec le législatif ????

2ème réflexion : ce réquisitoire contient des contradictions

L'avocate Générale reconnaît dans un premier temps que les notions d'abolition et d'altération du discernement et de contrôle des actes ne sont en effet pas définies par la psychiatrie, qu'il n'existe aucune nomenclature des états pathologiques de nature à entraîner une irresponsabilité pénale. «

Ce qui ne l'empêche pas dans le même développement d'affirmer que d'un point de vue médico-légal, la bouffée délirante aiguë constitue en principe une cause d'abolition du discernement.

Dans un second passage elle reconnaît que la consommation de drogue ou d'alcool peut, compte tenu de son effet parfois désinhibiteur, favoriser le passage à l'acte criminel mais elle ajoute que « *Pour autant et d'un point de vue médico-légal, ces perturbations de « l'état de conscience ne sont pas du registre de l'abolition totale du « discernement et de la perte complète du contrôle des actes. »*

Ces contradictions sont des hésitations qui pouvaient justifier une décision différente de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation

5 - LE CONTEXTE PRETORIEN DE LA COUR DE CASSATION AUTORISAIT LA CASSATION DE L'ARRET DE LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

J'affirme très simplement que la Cour de Cassation bien que juridiction suprême ne se trouve pas à l'abri de décisions parfois surprenantes même au regard du droit pur et qu'elle n'hésite pas quand elle le veut à statuer *contra legem*.

Ces revirements radicaux de la jurisprudence de la Cour de Cassation ont les mêmes conséquences sur les sujets de droit qu'un changement de loi

Il est arrivé à maintes reprises à la Cour de Cassation de statuer « *contra legem* ».

Exemples :

-la Cour de Cassation a rendu deux arrêts (Crim 27 mai 2014 et Crim 25 Novembre 2014) en matière de conduite en état alcoolique indiquant que seuls les éthylomètres doivent être utilisés et non les éthylotests alors que le texte prévoit leur utilisation aussi.

- Dans un arrêt du 14 octobre 2020 la Cour de Cassation exige qu'une pénétration soit suffisamment profonde pour qualifier le viol alors que la loi ne fait état que d'acte de pénétration sans précision aucune.

- dans une affaire civile tout à fait différente puisque concernant le droit à indemnisation de la concubine en cas d'accident mortel de son concubin, le principe était que le concubinage n'était pas une relation légitime visée par la loi. Donc en 1968, la Chambre civile rejette le droit à indemnisation mais en 1970 la Cour de Cassation, toutes chambres réunies, pose le principe du droit à indemnisation qui devient le principe alors que la loi n'avait pas changé. Elle a donc fait œuvre de création jurisprudentielle.

MAIS SURTOUT :

Dans un **arrêt du 13 février 2018**, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles

Dans une espèce identique, une personne avait été mise en examen du chef de tentative d'assassinat et avait fait l'objet de trois expertises médicales.